

Arrêté n° 553 CM du 31 mars 2023 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes

(NOR : DEE23200782AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°28 N du 07/04/2023 à la page 7969 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 07/04/2023

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2022-3 du 11 janvier 2022 relative à l'enseignement des langues et la culture polynésiennes et l'enseignement bilingue français - langues polynésiennes dans les écoles publiques et privées sous contrat avec l'Etat, les centres de jeunes adolescents et les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat du second degré de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2023,

Arrête :

Article 1er

Le conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes participe à la réflexion sur la définition des orientations de la politique de la Polynésie française en matière d'enseignement des langues polynésiennes et d'enseignement bilingue français-langues polynésiennes. A ce titre, il est consulté sur la carte des implantations d'un enseignement bilingue français-langues polynésiennes, à l'école, au centre des jeunes adolescents, dans les établissements publics et privés sous contrat avec l'Etat, sur les conditions du développement de l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et de l'enseignement bilingue français-langues polynésiennes dans le cadre de l'élaboration d'un plan pluriannuel.

Il est également consulté sur toute proposition de projets d'intégration d'écoles, de centres des jeunes adolescents (CJA) ou d'établissements dans le dispositif d'enseignement bilingue ou de sections d'enseignement bilingue.

Son avis est également recueilli sur les actions de formation continue organisées dans l'académie de la Polynésie française en matière d'enseignement des langues et de la culture polynésiennes et d'enseignement bilingue français-langues polynésiennes.

Art. 2

Le conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes est composé :

- du ministre en charge de l'éducation, président ou son représentant ;
- du directeur général de l'éducation et des enseignements (DGEE), vice-président ou son représentant ;
- du vice-recteur de la Polynésie française ou son représentant ;
- du directeur du service de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
- du président du Syndicat pour la promotion des communes ou son représentant ;
- de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint (IENA) ou son représentant ;
- de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge des langues et culture polynésiennes ;
- de l'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional (en charge des langues polynésiennes) désigné par le vice-recteur ;
- des inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions pédagogiques concernées ;
- des conseillers pédagogiques en charge des langues vivantes auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale ;
- du chef du département de la vie des élèves, des écoles et des établissements (DVEEE) ou son représentant ;
- du directeur de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) ou son représentant ;
- de deux universitaires ;
- d'un représentant de chaque académie des langues polynésiennes ;
- d'un représentant des parents d'élèves des écoles publiques et d'un représentant des parents d'élèves d'un

établissement public du second degré de la Polynésie française comportant un enseignement de langues et culture polynésiennes, sur proposition de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge des langues et culture polynésiennes ;

- d'un représentant de personnels enseignants des écoles sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative siégeant au haut comité de l'éducation ;
- d'un représentant de personnels enseignants des établissements comportant un enseignement de langues et culture polynésiennes sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative siégeant au haut comité de l'éducation.

Art. 3

Le conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes peut faire appel en tant que de besoin à tout intervenant extérieur dont les compétences sont établies et reconnues, et dont l'apport de l'expertise est indispensable pour le bon fonctionnement de ce dispositif.

Art. 4

Le mandat des membres du conseil et de leurs représentants est de trois ans, renouvelable. Lorsqu'une vacance se produit parmi ses membres, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 5

Sont nommés par le Président de la Polynésie française :

- les universitaires ;
- les représentants de chaque académie des langues polynésiennes ;
- les représentants des parents d'élèves des écoles publiques et des parents d'élèves d'un établissement public du second degré de la Polynésie française comportant un enseignement de langues et culture polynésiennes.

La démission de ces membres est reçue par le président du conseil qui en avise le Président de la Polynésie française.

Art. 6

Les représentants des membres ne siègent qu'en cas d'absence ou d'empêchement des membres titulaires.

Art. 7

Tout membre du conseil dont l'absence répétée et non motivée aura été constatée au cours d'une période d'un an pourra être déclaré, sur proposition du président du conseil, démissionnaire d'office. Il sera procédé à son remplacement.

Art. 8

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de confidentialité à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations du conseil.

Art. 9

Les membres du conseil exercent leur mandat à titre gratuit.

Art. 10

Le conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésienne se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Art. 11

La convocation, l'ordre du jour sont envoyés par tout moyen, y compris par courrier électronique, aux membres du conseil, au moins quinze jours avant la tenue de la séance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à une

semaine.

Art. 12

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil.

Art. 13

Le conseil pour l'enseignement des langues et de la culture polynésiennes ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Art. 14

Si après une première convocation le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la réunion faite après la seconde convocation à trois jours d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 15

Les avis rendus par le conseil sont émis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16

Le compte-rendu des réunions est rédigé et envoyé à ses membres par tout moyen, y compris par courrier électronique, dans un délai d'un mois suivant la tenue du conseil. Sa validation est actée lors de la prochaine réunion du conseil.

Art. 17

L'arrêté n° 1750 CM du 22 août 2019 portant mise en place à titre expérimental, de sections bilingues français-tahitien à parité horaire au sein des écoles publiques primaires, et des centres de jeunes adolescents (CJA) de la Polynésie française et portant création d'un comité de pilotage pour sa mise en œuvre est abrogé.

Art. 18

Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2023.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.